

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 172

présenté par

M. Dufrègne, M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la possibilité de prolonger la durée totale de l'expérimentation prévue à l'article 4 de la même loi à huit ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement demande un rapport du Gouvernement évaluant la possibilité de prolonger la durée totale de l'expérimentation de 5 à 8 ans. Il répond à une préoccupation soulevée par l'association Territoires Zéro chômeur de longue durée.

En l'état, le texte prévoit une durée totale de 5 ans, ce qui inclut la période d'habilitation (qui se fera au fil de l'eau sur 3 ans). Cet amendement vise donc à prolonger la période totale de l'expérimentation afin que chaque territoire puisse expérimenter sur cinq années pleines à compter de son habilitation.